

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres N° 15.4166 du 4 rabii I 1437 (16 décembre 2015) fixant les modalités d'élection d'un représentant du personnel au sein du conseil d'administration de l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres,

Vu la loi n° 80-12 relative à l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique promulguée par dahir n° 1-14-130 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014), notamment son article 8 ;

Vu le décret N° 2.15.813 du 8 Rabii I 1437 (28 septembre 2015) en application de la loi 80-12 relative à l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, notamment son article 4 ;

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 4 du décret susmentionné N° 2.15.813, les modalités d'élection d'un représentant du personnel au sein du conseil d'administration de l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont fixées comme suit :

Article 2 : Sont considérées comme électeurs pour choisir leur représentant au sein du conseil d'administration de l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les personnes désignées ci après :

- Tous les cadres et agents recrutés conformément au statut du personnel de l'Agence ;
- Tous les contractuels de l'Agence ;
- Tous les fonctionnaires détachés ou mis à disposition par les administrations publiques.

Article 3 : Sont considérés comme éligibles pour représenter le personnel au sein du conseil d'administration de l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les personnes désignées ci après :

- Tous les cadres et agents recrutés conformément au statut du personnel de l'Agence ;
- Tous les contractuels de l'Agence ;
- Tous les fonctionnaires détachés ou mis à disposition par les administrations publiques.

Article 4 : Ne peuvent être élus ni les personnels en congé de maladie de moyenne ou de longue durée, au sens de la législation et de la réglementation en vigueur, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire privative de toute rémunération ou d'une autre sanction disciplinaire plus grave.

Perd sa qualité de représentant des personnels au sein du conseil d'administration de l'Agence, tout représentant faisant l'objet de l'une des sanctions disciplinaires visées à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 5 : l'élection est organisée par une commission des élections composée du directeur de l'Agence ou de son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des électeurs, présent au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- Arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 3 précité ;
- Désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- Fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- Contrôle le dépouillement des votes ;
- Proclame les résultats ;

- Statut sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales ;

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 10 ci-dessous.

Article 6 : La date du scrutin est fixée par le directeur de l'Agence. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'Agence réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du directeur de l'Agence l'inscription sur la liste des candidats, et elle close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article 5 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservé à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

Article 7 : Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont compris comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct.

Les élections ont lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 8 : Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émerger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum le nom d'un seul candidat.

Article 9 : Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désensembler jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 5 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant des noms de plus d'un candidat, ou portant des noms ou des noms non inscrits dans la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les voix exprimées.

Est élu au conseil d'administration de l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article 5 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort, en présence des intéressés.

Article 10 : Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en deux originaux signés par le président de la commission précitée et par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'Agence réservés à cet effet.

Ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'Agence.

Article 11 : Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 rabii I 1437 (16 décembre 2015)

Lahcen Daoudi